



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SAVOIE

Le Préfet de la Savoie  
à

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification et Aménagement des Territoires  
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA  
Tél. : 04 79 71 73 66  
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Monsieur le Maire de Cevins  
166, Rue du 10 août 1944  
73730 CEVINS

Chambéry, le **18 JUIN 2019**

Objet : Révision du PLU de la commune de Cevins

### **Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de CEVINS**

**Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 22 mars dernier, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.**

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- 1 - proposer des logements et des espaces à l'urbanisation en adéquation avec la croissance démographique souhaitée
- 2 - Conserver le caractère rural de la commune et améliorer la qualité du cadre de vie, notamment les services à la population
- 3 - Préserver l'agriculture
- 4 - Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager de Cevins
- 5 - Tenir compte des équipements dans les choix de développement et les améliorer le cas échéant
- 6 - Participer à la démarche TEPOS
- 7 - Maintenir les activités économiques en bonne harmonie avec l'habitat

**Le PLU arrêté est très vertueux et protecteur des espaces agricoles et a bien appréhendé les risques naturels existant sur votre commune.**

**Mon avis sur votre projet de PLU est donc pleinement favorable.**

**Néanmoins, il conviendrait de pendre en compte les remarques ci-après**

## **1 Plan d'Aménagement et de développement durable**

En page 4, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace auraient pu être plus explicités par rapport au foncier consommé entre 2006 et 2018.

## **2 Analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis**

En page 37 du rapport de présentation, ce paragraphe n'est pas très clair, car il fait référence d'une part au PLU en vigueur et d'autre part au SCOT, ce qui n'est pas l'exercice demandé. En effet cette analyse doit être faite indépendamment de l'existence d'un PLU ou d'un SCOT.

En page 39, la cartographie qui définit le potentiel foncier brut est intéressante. Cependant, pour plus de facilité de compréhension de cette analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, elle pourrait être accompagnée des explications et de la cartographie en pages 123 , 124 et 125.

Ainsi toute l'analyse serait regroupée en un seul et même chapitre.

## **3 Adduction d'eau potable**

La thématique des ressources en eau est traitée de manière sommaire. Il n'y a pas de schéma synoptique et un paragraphe peu étoffé décrit le réseau.

Un chapitre décrit un bilan besoins/ressources mais celui-ci présente plusieurs lacunes concernant l'estimation des consommations. En effet, celles-ci sont estimées uniquement sur la base d'un ratio (150 l/hab/j) : les rendements du réseau ne sont pas pris en compte et il n'est pas appliqué de coefficient de pointe. De plus, aucune donnée de suivi (volumes facturés, débits en sortie de réservoir...) n'est fournie pour conforter le caractère réaliste du volume estimé.

Malgré les lacunes méthodologiques importantes, les données laissent penser que la ressource en eau est suffisante pour couvrir les besoins en situation actuelle et future, si l'on prend en compte le contexte communal (réseau simple, faible activité touristique, développement modéré...). De plus, la création d'un forage sur la commune voisine d'Essert-Blay est évoquée. Si cette création est principalement motivée par des problématiques de qualité, elle permettra aussi de renforcer la sécurisation quantitative.

Le bilan besoins/ressources mériterait donc d'être repris afin de prendre en compte ces différents points.

## **4 Biodiversité**

Les pelouses sèches et les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone A et N mais pas forcément préservées de toute construction/aménagement au vu du règlement et de l'absence de sous-zonage spécifique.

Les 2 corridors identifiés à la TVB correspondent à ceux identifiés au SRCE. Ils sont pris en compte dans le projet de PLU (identifiés dans le règlement graphique), ils sont cités dans le règlement écrit en préambule, mais non traduits dans un règlement adapté à chaque zone.

Il conviendra de garantir la protection de ces milieux par une traduction réglementaire de protection du corridor par exemple : maintenir la perméabilité du corridor aux espèces ; adaptation des clôtures...

La forêt communale et domaniale de Cevins devrait être classée en zone Naturelle plutôt qu'en zone Agricole dans un souci de qualification de l'espace.

## **5 Agriculture**

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23/11/2018 a complété l'article L 151-11 du code de l'urbanisme en prévoyant désormais que « *dans les zones agricoles ou forestières, le*

*règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAF ».*

Le projet de PLU peut si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté.

### **Règlement écrit**

**En zone A et N**, pour permettre la construction d'abris de berger en alpage, il serait souhaitable d'autoriser sous conditions (par exemple si aucun chalet d'alpage n'est utilisable sur la zone) : « sur les secteurs identifiés en alpage, les constructions pastorales de taille limitée, et nécessaires à la surveillance des troupeaux ». Une limite de surface de plancher autorisée pourrait également être précisée. De plus, il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (couleur, pentes de toits...). Il serait nécessaire, pour ce type de construction, de prévoir une réglementation simplifiée au paragraphe 2 (page 28) du règlement écrit (qualités architecturales) afin de ne pas compromettre leur possibilité d'installation.

**En zone N**, les constructions et installations forestières ne sont pas autorisées. Est-ce bien une volonté communale ?

### **Règlement graphique**

Les alpages, issus de l'enquête pastorale de 2012-2014 font partie intégrante du territoire agricole et du maintien de l'ouverture du paysage, ils devront être classés en zone A, notamment : UP le Dard (848 ha)

## **6 Règlement écrit**

**page 27 et 32** : Concernant les chalets d'alpage il est écrit : « *Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol....* »

Pour éviter toute interprétation et même si le règlement le précise par ailleurs, il serait préférable d'écrire : « Les extensions des chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sont limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ».

## **7 Sites et sols pollués**

Il existe sur le territoire de la commune trois sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS. Ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Il s'agit de deux stations service Rha7300646 et Rha7300647 localisées au lieu-dit "La Roche" qui ne sont plus en activité en zone.

Ainsi que la station Agip Rha7300645 localisée au lieu-dit "Rubelin" toujours en activité.

Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.



Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires  
Service Planification et Aménagement des Territoires  
Affaire suivie par : Fabrice CULOMA  
Tél. : 04 79 71 73 66  
Courriel : fabrice.culoma@savoie.gouv.fr

Chambéry, le **18 JUIN 2019**

## **Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Cevins**

### **Observations contribuant à la qualité du dossier**

#### **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)**

L'OAP de la zone du Gardet implique la nécessaire prise en compte des risques naturels identifiés par le plan d'Indexation en Z (PIZ), qui ne prévoit pas de mesures de protection individuelles, mais des mesures collectives liées au torrent de la Gruvaz (conformément à la fiche numéro 2 du PIZ). La zone est constructible, sous réserve du maintien en l'état d'efficacité maximum des ouvrages de correction active et de protection passive sur le torrent de la Gruvaz. Il pourrait être intéressant de le rappeler dans l'OAP.

#### **Transition énergétique**

Le tableau de la page 170 du rapport de présentation énumère les indicateurs de suivi d'application du plan afin que le conseil municipal procède 9 ans au plus après la délibération portant approbation du PLU à une analyse des résultats de son application. Des indicateurs en matière de transition énergétique y figurent utilement, tels que le nombre d'équipements d'ENR installés, le nombre de projets de rénovation énergétique du bâti réalisés, ou encore la qualité architecturale visant à l'intégration des constructions présentant des critères de performance énergétique.

Il pourrait néanmoins être judicieux d'y intégrer également d'autres indicateurs de suivi relatifs à la transition énergétique portée par la commune, comme par exemple l'évolution de la consommation énergétique, principalement dans le résidentiel.

Pour ce faire, le nouvel outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE) pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.

#### **Règlement écrit**

page 20 : zone AUb. Plutôt qu'une phrase très laconique : « *secteur du Gardet sur lequel il n'y a qu'une OAP* », dans un souci de bonne information des pétitionnaires, il aurait pu être précisé que la zone AUb n'a pas de dispositions réglementaires mais que cette zone fait l'objet d'une OAP qui en définit les conditions d'aménagement et d'urbanisation, par exemple.

### Panneaux solaires (pour toutes les zones)

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteur solaire, serre passive) doivent être intégrés et adaptés aux constructions en fonction de l'environnement patrimonial; pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie intégrante du projet global.

Pour le bâti ancien, seule une implantation à l'écart du centre ancien et/ou non perceptible depuis l'espace public est admise (toiture donnant sur cour, panneau positionné en pied ou masqué par des masses végétales).